

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1856.

Disposition additionnelle à l'art. 186 de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DU BUS.

MESSIEURS,

M. le Ministre de l'Intérieur a, dans la séance du 23 avril dernier, présenté à la Chambre une disposition additionnelle à l'art. 186 de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice. Renvoyée à la commission qui a été chargée d'examiner le projet de loi interprétative du même article, elle a donné lieu à quelques observations.

On a proposé d'ajourner l'examen de ce projet jusqu'à l'époque de la discussion de la loi présentée dans la séance du 19 février 1853. Il n'y aurait pas, en effet, grand inconvénient à ajourner l'adoption de cette disposition, si le projet sur le recrutement pouvait être converti en loi dans la prochaine session ; mais, comme cela est très-incertain, il importe d'examiner, le plutôt possible, la proposition actuelle, parce qu'elle doit faire cesser des abus dont sont quelquefois victimes des familles pauvres et, à ce titre, particulièrement dignes d'intérêt. La proposition d'ajournement, mise aux voix, a été rejetée par cinq voix contre deux.

Un membre a demandé s'il ne conviendrait pas d'exiger le serment des personnes entendues dans l'enquête introduite par le projet de loi. Il lui a été répondu qu'il n'y aurait pas plus de raison de l'exiger des personnes appelées à donner des renseignements dans une enquête, que de celles qui interviennent, par leur témoignage et leur signature, dans la délivrance des certificats de milice.

D'après la loi actuelle, les députations ont des pouvoirs plus étendus que les conseils de milice. Elles peuvent infirmer les certificats qui leur sont présentés, et

(1) Projet de loi, n^o 240.

(2) La commission était composée de MM. DE RENESSE, président, DELLA FAILLE, LELIÉVRE, DU BUS, JACQUES, VANDEN BRANDEN DE REETH et WASSEIGE.

les rejeter purement et simplement ; mais, à défaut de production du certificat, il leur est interdit, de même qu'aux conseils de milice, d'admettre, à l'appui des réclamations, la preuve testimoniale ou tout autre moyen accessoire.

La commission reconnaît qu'en ce qui concerne l'étendue des attributions des députations permanentes, la loi laisse à désirer. En effet, les députations désignent pour le service des miliciens qui ont obtenu des certificats réguliers, et qui déjà leur ont valu l'exemption prononcée par les conseils de milice ; il semblerait donc conséquent de les autoriser, dans le cas contraire, à accorder des exemptions à des miliciens auxquels les certificateurs auraient refusé à tort le certificat exigé par la loi, et qui par suite auraient été désignés pour le service ; ce serait compléter les attributions des députations et répondre aux exigences d'une bonne justice en matière de milice.

D'après l'article unique du projet présenté par M. le Ministre de l'Intérieur, la députation pourra, déterminée par des circonstances extraordinaires, ordonner une enquête administrative pour vérifier les faits allégués par des réclamants ; elle y fera droit nonobstant le refus par les certificateurs de délivrer les pièces requises, si elle a acquis la preuve de l'exactitude de ces faits. Ce n'est donc que dans des circonstances extraordinaires que la députation aura le droit d'enquête. Si ce droit est exorbitant pour les conseils de milice qui ne sauraient guère en faire usage, il n'en est pas de même en ce qui concerne les députations. Elles se trouvent dans des conditions propres à recueillir, dans tous les cas, les renseignements les plus exacts. Les membres des députations sont au nombre de six. Les gouverneurs qui les président possèdent une grande autorité. Ils ont sous leur direction les commissaires d'arrondissement, qui tous sont aussi commissaires de milice, et par conséquent à même de leur donner des renseignements complets sur la position des miliciens.

La commission pense que les députations provinciales offrent toutes les garanties désirables dans l'espèce, et, à la majorité de cinq voix contre deux, elle adopte le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

A. DU BUS.

Le Président,

DE RENESSE.
